

COMMISSION D'AMÉNAGEMENT DU NUNAVUT
PROPOSÉ POUR CONSULTATION PUBLIQUE: RÈGLES DE DESCRIPTION
DE PROJETS

Les présentes règles sont établies en vertu de l'article 17(1) (e) de la *Loi sur l'Aménagement du Territoire et l'Évaluation des Projets au Nunavut*, S.C. 2013, ch. 14, art. 2 (LATEPN).

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles. Il s'agit de:

«**CAN**» La Commission d'Aménagement du Nunavut.

«**Carburant**», Tout type de produit pétrolier utilisé pour produire de l'énergie.

«**CNER**» La Commission du Nunavut chargée de l'Examen et des Répercussions.

«**Déchet**» Substance solide, liquide ou gazeuse, qui n'est plus utilisée pour son but initial ou est un double produit et qui inclut de manière non limitée:

- a) Déchets, pourritures, ordures et détritux;
- b) Papiers, emballages et contenants;
- c) Excréments humain ou d'animaux, et engrais solide ou liquide, abats, carcasses d'animaux entiers ou débris;
- d) Déchets biomédicaux;
- e) Déchets Dangereux;
- f) Résidus;
- g) Déchets domestiques, municipaux, d'origine industrielle, ou de l'exploitation minière;
- h) Déchets et matériel jetés, articles, bouteilles ou cannettes;
- i) Bazar, ou ferraille de véhicules obsolètes ou abandonnés, ou équipements, appareils ou machinerie obsolètes ou abandonnés;
- j) Parties entières ou débris d'article quelconque, matières premières ou transformées, produit, véhicule ou autre machinerie ou élément jeté, éliminé, abandonné ou autrement débarrassés;
- k) Effluents, eaux usées ou eaux des égouts, boues, vases;
- l) Vapeurs, odeurs, fumée des mines, d'usines ou d'autres industries; ou
- m) Eaux de ruissellement provenant de ces substances.

«**Équipement**» Articles à moteur utilisés pour mener à bien le projet décrit dans la Proposition de Projet. Ce terme inclut les machines, les outils, et les véhicules, à l'exclusion des outils portatifs.

«**LATEPN**» La *Loi sur l'Aménagement du Territoire et l'Évaluation des Projets au Nunavut*, tel que modifiée.

«**Matières Dangereuses**» Toute matière qui, en raison de sa quantité, de sa concentration ou de ses caractéristiques physiques, chimiques ou infectieuses, soit distinct ou en combinaison avec d'autres matières, constitue un danger existant ou potentiel pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, radioactive, corrosive, oxydant ou lixiviables, ou est désignée ou classifiée par toute loi applicable comme dangereux ou dangereux pour la santé ou l'environnement.

COMMISSION D'AMÉNAGEMENT DU NUNAVUT
PROPOSÉ POUR CONSULTATION PUBLIQUE: RÈGLES DE DESCRIPTION
DE PROJETS

«**Portail du Promoteur**» Outil en ligne utilisé par les Promoteurs pour soumettre des Propositions de Projet à la CAN par l'entremise de l'Outil de Mise en Œuvre du Plan d'Aménagement du Territoire, disponible en ligne à l'adresse suivante: <http://nunavut.ca/>.

«**Promoteur**» S'entend à l'égard d'une proposition de projet, la personne ou entité qui soumet le projet elle-même ou par le biais d'un employé, officier, ou agent.

«**Proposition de Projet**» Un projet tel qu'il est défini dans la *LATEPN*, soumis à la CAN, à entreprendre, entièrement ou en partie, dans la zone désignée et, qui inclut l'initiative de créer ou de supprimer un parc ou une aire de conservation, entièrement ou en partie, dans la zone désignée, ou pour agrandir ou réduire sa superficie, entièrement ou en partie, dans la zone désignée.

Règles Applicables

2. Ces règles s'appliquent à toutes les Propositions de Projet reçues par la CAN.

Interprétation

3. Sauf indication contraire du contexte, les mots et les phrases de ces règles ont la même signification que celle retrouvée dans la *LATEPN*.
4. Partout où le singulier est utilisé, il doit être interprété comme incluant le pluriel lorsque le contexte le requiert.

Descriptions du Projet Proposé

5. Le Promoteur doit fournir les informations suivantes dans la Proposition de Projet:
 - a) Qu'il s'agisse d'une nouvelle Proposition de Projet à soumettre ou d'un Renouvellement/Modification d'une autre Proposition de Projet.
 - b) Le nom de la Proposition de Projet.
 - c) Les informations suivantes sur le Promoteur qui soumet la Proposition de Projet:
 - i. Nom;
 - ii. Adresse;
 - iii. Numéro de téléphone;
 - iv. Numéro de télécopieur, si applicable; et
 - v. Adresse de courriel électronique, si applicable.
 - d) Un résumé concis en langage clair et simple de:
 - i. La nature du projet, y compris le type et la période d'utilisation du sol proposée;
 - ii. Les effets prévus sur les terres, y compris l'eau et la faune;
 - iii. Une indication de l'endroit où le projet doit être réalisé;
 - iv. L'effet du projet sur les utilisations Inuites de terres et, dans le cas où cet effet est limité, à quel moment cette limitation sera-t-elle appliquée; et

COMMISSION D'AMÉNAGEMENT DU NUNAVUT
PROPOSÉ POUR CONSULTATION PUBLIQUE: RÈGLES DE DESCRIPTION
DE PROJETS

- v. Lorsqu'un promoteur présente une demande de renouvellement ou de modification d'une Proposition de Projet antérieure, toutes les modifications apportées depuis la soumission de la Proposition de Projet initiale.

- e) Les détails suivants:
 - i. Date de début et de fin du Projet;
 - ii. S'il s'agit d'un projet d'une récurrence annuelle ou de façon saisonnière;
 - iii. Si le projet est un pavillon touristique, le nombre maximum de lits sur place;
 - iv. Nombre de jours-personnes sur le site par an; et
 - v. Types d'utilisations du sol.

- f) Des renseignements concernant le terrain sur lequel le projet sera réalisé, notamment:
 - i. Le propriétaire légal de la terre; et
 - ii. L'emplacement géographique du projet proposé, qu'il s'agisse d'utiliser des fichiers numériques en format shapefile, des coordonnées ou d'autres outils cartographiques disponibles pour téléchargement sur le Portail du Promoteur de la CAN.

- g) Renseignements sur les licences, permis et autres autorisations nécessaires, notamment:
 - i. Une liste de toutes les autorités de réglementation et autres organismes auprès desquels le Promoteur aura besoin de licences, permis ou autres autorisations pour réaliser le projet;
 - ii. Une liste de tous les permis, licences et autres autorisations, y compris des types ou des catégories spécifiques, si applicable, nécessaire du propriétaire du terrain et des autorités de réglementation concernées

- h) Renseignements sur les Equipements utilisés dans la réalisation du projet, notamment
 - i. Types d'Equipements qui seront présents sur le sol;
 - ii. Quantité d'Equipements qui sera utilisée;
 - iii. Dimensions des Equipements; et
 - iv. Utilisations proposées.

- i) Renseignements sur le Carburant à utiliser dans la réalisation du projet, si applicable:
 - i. Type de carburant; et
 - ii. Nombre et volumes de conteneurs de carburant.

- j) Renseignements sur les Matières Dangereuses à utiliser ou à produire lors de la réalisation du projet, si applicable:
 - i. Types de Matières Dangereuses;
 - ii. Nombre et poids ou volume de conteneurs;
 - i. Utilisations proposées; et
 - ii. Lieu d'élimination finale des Matières Dangereuses.

- k) Renseignements sur l'eau à utiliser pour la réalisation du projet, si applicable:
 - i. Le but de l'utilisation proposée de l'eau;

COMMISSION D'AMÉNAGEMENT DU NUNAVUT
PROPOSÉ POUR CONSULTATION PUBLIQUE: RÈGLES DE DESCRIPTION
DE PROJETS

- ii. Quantité d'eau utilisée sur le site du projet;
 - i. Emplacement proposé de l'utilisation de l'eau; et
 - ii. Méthodes de récupération de l'eau.
- l) Une déclaration des impacts environnementaux prévisibles pouvant probablement être causés par la réalisation du projet, que ce soit sur le sol, l'eau ou les ressources naturelles, y compris sur la faune.
- m) Types de déchets qui seront produits et comment ces matériaux seront traités, y compris:
- i. Travail ou activité susceptible de produire des Déchets;
 - ii. Type de Déchets qui seront produits;
 - iii. Quantité de Déchets qui seront produits;
 - iv. Comment les Déchets seront éliminés et, si applicable, l'emplacement du site de dépôt;
 - i. Comment les Déchets seront traités par le Promoteur et, si applicable, sur le site de dépôt.
- n) Si applicable, une liste de tous les projets liés à la Proposition de Projet que le Promoteur a précédemment soumis à la CAN, est en train de réaliser ou envisage de soumettre à la CAN dans un avenir proche, y compris des numéros de dossier de la CAN ou de la CNER, s'ils sont disponibles.
- o) Toute information supplémentaire requise par les plans d'aménagement du territoire applicables.

Délais

6. Les délais prévus dans la *LATEPN* relatif à la finalisation d'une détermination de la conformité ne commencent à courir que lorsque le Promoteur a soumis à la CAN une Proposition de Projet dûment complétée contenant toutes les informations requises au paragraphe 4 ci-dessus.

Renseignements Supplémentaires

7. Nonobstant les informations requises énumérées au paragraphe 5 ci-dessus, le personnel de la CAN peut demander aux Promoteurs de fournir des informations supplémentaires nécessaires pour effectuer l'examen de la Proposition.

Confirmation de licences, permis ou autres autorisations

8. La CAN peut demander au Promoteur de fournir une confirmation écrite du propriétaire foncier, d'une autorité de réglementation ou d'un autre organisme, précisant que le Promoteur a correctement identifié les licences, permis ou autres autorisations nécessaires, y compris les types ou catégories spécifiques, si applicable, et que la Proposition de Projet comprend suffisamment d'informations pour prendre une telle décision.

COMMISSION D'AMÉNAGEMENT DU NUNAVUT
PROPOSÉ POUR CONSULTATION PUBLIQUE: RÈGLES DE DESCRIPTION
DE PROJETS

Utilisation du Portail du Promoteur de la CAN

9. À moins d'être expressément autorisée par la CAN, les propositions de projet doivent être soumises à la CAN par voie électronique à l'aide du Portail du Promoteur de la CAN.
10. Les Promoteurs ne peuvent pas soumettre de Proposition de Projet à la CAN avant qu'ils aient soit:
 - a) Accepter les Conditions d'Utilisation du Portail du Promoteur, y compris l'affichage sur le Registre Public en ligne, des Propositions de Projet soumises à la CAN; ou
 - b) Conclure une entente de séparation avec le CAN pour soumettre une Proposition de Projet selon d'autres conditions.

Parc ou Aires de Conservation

11. Pour une Proposition de Projet visant à créer ou à supprimer un parc ou une aire de conservation, ou à agrandir ou réduire sa superficie, les informations suivantes sont nécessaires:
 - a) Le propriétaire légal des terres affectées;
 - b) Les limites définitives du parc ou de l'aire de conservation, qu'il s'agisse d'utiliser des fichiers numériques en format shapefile, des coordonnées ou d'autres outils cartographiques disponibles pour téléchargement sur le Portail du Promoteur de la CAN;
 - c) Une description des consultations entreprises qui démontrent le soutien local et régional à l'initiative;
 - d) Une description de la façon dont la zone affectée sera gérée une fois l'initiative complétée, en tenant compte des impacts sur la faune, les valeurs économiques et sociales;
 - e) S'il y a lieu, une liste des Projets liés au parc ou à l'aire de conservation que le Promoteur a déjà soumis à la CAN, y compris les numéros de dossier de la CAN ou de la CNER, s'ils sont disponibles; et
 - f) Toute information supplémentaire requise par les plans d'aménagement du territoire applicables.
12. Un Promoteur qui soumet une Proposition de Projet en vue de la création, de la suppression, de l'agrandissement ou de la réduction de la superficie d'un parc ou d'une aire de conservation est dispensé de soumettre des informations en vertu des alinéas 5(e) à (o) des présentes règles.